

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Secrétariat d'État chargé des transports,
de la mer et de la pêche

Secrétariat d'État chargé du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire

Circulaire interministérielle du 24 juin 2015 relative au transport public de personnes avec un véhicule de moins de dix places – Obligations issues de la loi du 1^{er} octobre 2014 et du décret du 30 décembre 2014, assorties de sanctions pénales – Opérations interministérielles de contrôles

NOR : INTK1500254J

Pièces jointes : 2 annexes :

- tableaux des infractions pénales ;
- fiches sur les régimes de sanctions applicables au transport public particulier de personnes.

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ; le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ; le ministre de l'intérieur ; le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ; le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche ; la secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ; copie à Madame Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice.

La loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014, en grande partie codifiés au sein du code des transports (articles L. 3120-1 et suivants, R. 3120-1 et suivants) fixent de nouvelles règles applicables au secteur d'activité du transport public particulier de personnes (taxis, voitures de tourisme avec chauffeur, véhicules motorisés à deux ou trois roues). Ces dispositions sont précisées dans la note d'information interministérielle du 31 mars 2015, consultable sur le site de la délégation à la sécurité et à la circulation routières (<http://www.securite-routiere.gouv.fr/media/fichiers/actualites2/note-d-information-du-31-mars-2015-relative-aux-dispositions-du-code-des-transport-en-matiere-de-transport-public-particulier-de-personnes?xtmc=note+d+%26+%2339+%3Binformation+31+mars+2015&xtr=1>).

Un nouveau régime de sanctions est également instauré pour ces professions ainsi que celle de transporteur public collectif de personnes effectuant un service occasionnel avec un véhicule de moins de 10 places (*cf.* tableau annexé à la présente circulaire).

Les nouvelles dispositions communes

Tout d'abord, la souscription d'une assurance automobile spécifique au transport de personnes à titre onéreux est affirmée comme étant nécessaire pour l'ensemble des professionnels concernés qui doivent pouvoir en justifier, à tout moment, auprès des agents chargés des contrôles à compter du 1^{er} juillet 2015.

En second lieu, la maraude, qu'elle soit électronique ou dans sa forme traditionnelle de stationnement ou de circulation sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport, est réservée aux seuls taxis au sein de leur zone de rattachement. Pour ce motif, une fois sa course terminée, le législateur a prévu que le conducteur de VTC est tenu de retourner au siège de l'entreprise ou dans un lieu, hors de la chaussée, dans lequel le stationnement est autorisé sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final. Ces dispositions de la loi ont été déclarées conformes à la Constitution (décision du conseil constitutionnel n° 2015-468/469/472 du 22 mai 2015 lien site du Conseil Constitutionnel). Cette obligation s'exerce aussi pour les taxis, sous la forme d'un retour à leur zone de rattachement, hormis preuve apportée d'une réservation préalable.

Les nouvelles obligations propres aux VTC

Les exploitants de VTC doivent être inscrits au nouveau registre des VTC géré par le ministère des transports, étendu au 1^{er} juillet 2015 aux exploitants en activité avant le 1^{er} janvier 2015. Une nouvelle signalétique de couleur

verte remplace progressivement l'ancienne signalétique de couleur bleue. Cette coexistence des signalétiques prendra fin au 15 septembre 2015. Cette échéance tient compte des délais de traitement des inscriptions dans le nouveau registre (*cf.* signalétiques en PJ). Les intermédiaires sont, quant à eux, soumis à une déclaration au registre.

Les nouvelles dispositions spécifiques aux taxis

Les taxis doivent désormais être équipés d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement, élément nécessaire à la modernisation de la profession.

Les nouvelles dispositions du code des transports afférentes à la conduite des véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR) ont été précisées par trois arrêtés du 17 mars 2015

De nouvelles caractéristiques techniques et de sécurité sont instituées pour les véhicules motorisés à deux ou trois roues : puissance minimale supérieure à 40 kilowatts, ancienneté inférieure à cinq ans. En outre, une nouvelle signalétique de couleur bleue comportant le numéro d'immatriculation du véhicule y est apposée de manière visible (*cf.* signalétique en PJ). Ce mode de transport trouve à s'exercer essentiellement à Paris, Lyon et Marseille.

Dans ce contexte, il convient de mener une opération de contrôles conjugués des différents services de l'État habilités à vérifier le respect de l'ensemble des nouvelles règles applicables au transport public particulier de personnes.

1. Le contrôle de l'exercice des professions de transport public particulier de personnes

Une vigilance particulière devra prioritairement être portée à l'égard de l'exercice illégal des professions de transport public particulier de personnes, prévu par les articles L. 3124-4, L. 3124-7 et L. 3124-13. En effet, certains services proposent, *via* des applications figurant sur des téléphones portables, une mise en relation de particuliers avec des chauffeurs amateurs utilisant leur propre véhicule, avec une présentation trompeuse de «covoiturage».

Cette activité se concentrant principalement dans les grandes agglomérations, notamment à Lille, Bordeaux, Paris, Lyon, Strasbourg, Toulouse, Marseille, Nantes et Nice, les contrôles de cette activité illicite doivent être renforcés sur ces territoires.

Dans l'immédiat, vous mobiliserez les services placés sous votre autorité (police, gendarmerie, DD(CS), PP, DREAL...) afin qu'ils opèrent des contrôles dans leurs champs respectifs. Vous veillerez à concentrer l'ensemble des moyens humains disponibles sur les lieux les plus sensibles du département (gares, aéroports, lieux touristiques...) et à assurer, à échéance régulière, des opérations de contrôle ciblées, dont vous chercherez à médiatiser les résultats. Vous organiserez les premiers contrôles dès réception de la présente instruction. Vous veillerez également à en informer les représentants des professions concernées.

Ces contrôles seront dès lors plus particulièrement axés sur :

- le respect de l'obligation de réservation préalable des VTC, des taxis hors de leur zone de rattachement, des véhicules motorisés à deux ou trois roues et des «LOTI» effectuant du transport public collectif occasionnel, ces professionnels ne pouvant prendre en charge immédiatement la clientèle sur la voie publique (monopole des taxis dans leur zone de rattachement) ;
- le respect de l'obligation de retour à la base ou dans un parking hors de la chaussée, pour les VTC, sauf s'ils disposent d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final. Il en va de même pour les taxis hors de leur zone de rattachement qui sont tenus, à l'issue d'une course, de retourner dans le ressort de leur autorisation de stationnement ;
- le constat, selon les modalités définies par la DGCCRF préalablement à la présente instruction auprès de ses corps d'enquête (DDPP, DIRECCTE), de pratiques de centrales de mises en relation visant à inciter des conducteurs non professionnels à exercer illégalement une activité de transporteur public ;

Vous pourrez également insister sur :

- l'obligation d'équipement en terminal de paiement électronique pour les taxis ; leurs refus de prise en charge de clients dans les grandes agglomérations ;
- le respect de l'interdiction de circulation et de stationnement dans les couloirs de bus pour les véhicules autres que ceux autorisés par arrêté de l'autorité locale ;
- à compter du 1^{er} juillet 2015, vous pourrez vérifier en sus l'existence d'un justificatif d'assurance automobile pour le transport de personnes à titre onéreux.

Le respect de l'interdiction pour l'ensemble de ces transporteurs professionnels de personnes, de stationner à l'abord ou dans l'enceinte des gares et aérogares, au-delà de la durée d'une heure précédant la prise en charge souhaitée par le client, prévue au 3^o du II de l'article L. 3120-2 du code des transports, fait l'objet d'une modification dans le cadre du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques en discussion au Parlement. Dès que le texte aura été publié au *JORF*, une nouvelle instruction sera diffusée.

Les documents annexés sont destinés à faciliter la mise en œuvre de ces opérations par les différents services concernés. D'autres fiches pourront ultérieurement les compléter.

2. Le renforcement de la coopération interservices

Vous réunirez dans les meilleurs délais, en lien avec le procureur de la République, le comité opérationnel départemental antifraude (CODAF) en vue de programmer des opérations de contrôles ciblés sur la lutte contre le travail illégal et le respect des réglementations fiscale et sociale associant les URSSAF, les services fiscaux et l'inspection du travail. Il est rappelé que le comité restreint du CODAF, présidé par le procureur de la République, réunit l'ensemble des services (police, gendarmerie, inspection du travail, DREAL, URSSAF, services fiscaux et douaniers) susceptibles de constater les infractions et d'apporter les réponses appropriées aux différents manquements constatés: réponses pénales, redressements de cotisations sociales, suppression des exonérations de cotisations sociales, fermetures administratives...).

Parallèlement, vous veillerez à ce que les procédures engagées par les forces de l'ordre, évoquées au point 1 de la présente circulaire, comportent l'ensemble des informations utiles à leur exploitation ultérieure par les services compétents. Des fiches préparées par la Direction générale du travail (DGT) et partagées avec l'ensemble des services de contrôle, auront pour objet d'aider à l'analyse des manquements sous l'angle du travail illégal (travail dissimulé), en complément des infractions propres à la réglementation du transport public particulier de personnes. Les procédures seront transmises aux URSSAF et aux services fiscaux pour engager, selon les manquements constatés et les textes en vigueur, des procédures de redressements de cotisations sociales et/ou de contributions fiscales. Les modalités de transmission seront définies en CODAF et portées à la connaissance des services compétents.

Vous veillerez également à ce que les manquements constatés en matière de publicité des centrales de mise en relation soient traités dans le cadre de la procédure centralisée coordonnée par la DGCCRF, conformément aux instructions communiquées préalablement à la présente instruction.

Enfin, vous organiserez en concertation avec le procureur de la République, une communication sur les résultats significatifs de ces actions, dans le respect des principes régissant les règles de communication de chacune des administrations ou organismes qui y participent. La garde des sceaux adresse simultanément des instructions aux parquets reprenant les orientations de la présente circulaire et comportant des développements spécifiques sur les saisies de véhicules.

Nous vous remercions de rendre compte le 31 juillet au plus tard du bilan d'étape des premiers contrôles opérés, sous forme d'une note circonstanciée adressée au ministère de l'intérieur (DSCR – bureau de la législation et de la réglementation – taxi.dscr@interieur.gouv.fr et à la délégation nationale à la lutte contre la fraude secretariat.dnlf@finances.gouv.fr) ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées pour leur mise en œuvre.

Fait le 24 juin 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

*Le secrétaire d'État chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

*La secrétaire d'État chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
MARTINE PINVILLE

Infractions relatives aux transports publics routiers de personnes avec un véhicule de moins de 10 places
(Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014)

	Transports publics particuliers de personnes				Transports publics collectifs assurant un service occasionnel	
	Taxis		Voitures de transport avec chauffeur (VTC)		Véhicules motorisés à 2 ou 3 roues (VMD TR)	
	hors leur zone de rattachement					
Prise en charge d'un client sur une voie ouverte à la circulation publique sans réservation préalable	Débit 1 an /15 000 € natif n°30635		ART.L.3120-2 §11, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.L.3124-12 du code des transports.		ART.L.3120-2 §11, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.L.3124-12 du code des transports.	
	5ème classe natif n°30765		ART.L.3120-2 §12, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.R.3124-11 du code des transports.		ART.L.3120-2 §12, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.R.3124-11 du code des transports.	
Circulation sur une voie ouverte à la circulation publique en queue de clients	Débit 1 an /15 000 € natif n°30635		ART.L.3120-2 §11, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.L.3124-12 du code des transports.		ART.L.3120-2 §11, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.L.3124-12 du code des transports.	
	5ème classe natif n°30765		ART.L.3120-2 §12, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.R.3124-11 du code des transports.		ART.L.3120-2 §12, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.R.3124-11 du code des transports.	
Arrêt ou stationnement sur une voie ouverte à la circulation publique en queue de clients	Débit 1 an /15 000 € natif n°30635		ART.L.3120-2 §11, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.L.3124-12 du code des transports.		ART.L.3120-2 §11, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.L.3124-12 du code des transports.	
	5ème classe natif n°30765		ART.L.3120-2 §12, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.R.3124-11 du code des transports.		ART.L.3120-2 §12, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.R.3124-11 du code des transports.	
Stationnement en gare au-delà d'une durée d'une heure précédant la prise en charge de clients	Débit 1 an /15 000 € natif n°30635		ART.L.3120-2 §11, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.L.3124-12 du code des transports.		ART.L.3120-2 §11, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.L.3124-12 du code des transports.	
	5ème classe natif n°30765		ART.L.3120-2 §12, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.R.3124-11 du code des transports.		ART.L.3120-2 §12, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.R.3124-11 du code des transports.	
Stationnement en aérogare au-delà d'une durée d'une heure précédant la prise en charge de clients	Débit 1 an /15 000 € natif n°30635		ART.L.3120-2 §11, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.L.3124-12 du code des transports.		ART.L.3120-2 §11, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.L.3124-12 du code des transports.	
	5ème classe natif n°30765		ART.L.3120-2 §12, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.R.3124-11 du code des transports.		ART.L.3120-2 §12, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.R.3124-11 du code des transports.	
Information irrégulière sur la localisation et la disponibilité des véhicules	Débit 1 an /15 000 € natif n°30635		ART.L.3120-2 §11, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.L.3124-12 du code des transports.		ART.L.3120-2 §11, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.L.3124-12 du code des transports.	
	5ème classe natif n°30765		ART.L.3120-2 §12, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.R.3124-11 du code des transports.		ART.L.3120-2 §12, ART.L.3120-1, ART.R.3120-2, ART.R.3124-11 du code des transports.	

Marande

Infractions relatives aux transports publics routiers de personnes avec un véhicule de moins de 10 places
(Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014)

	Transports publics particuliers de personnes				Véhicules motorisés à 2 ou 3 roues (VMDTR)		Transports publics collectifs assurant un service occasionnel	
	Taxis		Voitures de transport avec chauffeur (VTC)					
	dans leur zone de rattachement	hors de leur zone de rattachement	5ème classe	5ème classe				
Démarchage d'un client en vue de sa prise en charge sans réservation préalable	5ème classe	ART.L.3120-2 §III 2°, ART.R.3124-11 du code des transports.	5ème classe	ART.L.3120-2 §III 2°, ART.R.3124-11 du code des transports.	5ème classe	ART.L.3120-2 §III 2°, ART.R.3124-11 du code des transports.	5ème classe	ART.L.3120-2 §III 2°, ART.L.3112-1 du code des transports. ART.46 §III B) décret n°85-891 du 16/09/1985.
	naïnf n°30770		naïnf n°30770		naïnf n°30770		naïnf n°30779	
Proposition à la vente ou promotion d'une offre de prise en charge sans réservation préalable	5ème classe	ART.L.3120-2 §III 3°, ART.R.3124-11 du code des transports.	5ème classe	ART.L.3120-2 §III 3°, ART.R.3124-11 du code des transports.	5ème classe	ART.L.3120-2 §III 3°, ART.R.3124-11 du code des transports.	5ème classe	ART.L.3120-2 §III 3°, ART.L.3112-1 du code des transports. ART.46 §III B) décret n°85-891 du 16/09/1985.
	naïnf n°30771		naïnf n°30771		naïnf n°30771		naïnf n°30780	
Proposition à la vente ou promotion d'une offre de transport avec un véhicule de transport public particulier non conforme (*)	5ème classe	ART.R.3124-13 AL.1, AL.3, ART.L.3120-1 du code des transports.	5ème classe	ART.R.3124-13 AL.1, AL.3, ART.L.3120-1 du code des transports.	5ème classe	ART.R.3124-13 AL.1, AL.3, ART.L.3120-1 du code des transports.		
	naïnf n°30773		naïnf n°30773		naïnf n°30773			
(*) avec un véhicule autre qu'un véhicule de transport public particulier, naïnf n°30772 (5ème classe art.R.3124-13 al.1 et 2 du code des transports)								
Non respect des tarifs	5ème classe	ART.R.113-1, ART.L.113-1 du code de la consommation, ART.1, ART.2, ART.3 du décret 87-238 du 06/04/1987, ART.R.3121-22 du code des transports.						
	naïnf n°2913							
Location à la place	Délict	1 an /15 000 €					Délict	1 an /15 000 €
	naïnf n°30267 (co. pour personne morale)	ART.L.3120-2 §1, ART.L.3120-1, ART.L.3124-2 du code des transports.					naïnf n°30267 (co. pour personne morale)	ART.L.3120-2 §1, ART.L.3120-1, ART.L.3124-12 du code des transports.
Refus d'exécuter une prestation demandée dans un cadre légal	5ème classe	ART.R.121-13 AL.1, 2°, ART.L.122-1 du code de la consommation.	5ème classe	ART.R.121-13 AL.1, 2°, ART.L.122-1 du code de la consommation.	5ème classe	ART.R.121-13 AL.1, 2°, ART.L.122-1 du code de la consommation.	5ème classe	ART.R.121-13 AL.1, 2°, ART.L.122-1 du code de la consommation.
	naïnf n°2893		naïnf n°2893		naïnf n°2893		naïnf n°2893	

Infractions relatives aux transports publics routiers de personnes avec un véhicule de moins de 10 places
(Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014)

	Transports publics particuliers de personnes				Transports publics collectifs assurant un service occasionnel		
	Taxis		Voitures de transport avec chauffeur (VTC)		Véhicules motorisés à 2 ou 3 roues (VMDTR)		
	dans leur zone de rattachement		hors de leur zone de rattachement				
Capacités professionnelles	Exercice de l'activité sans carte professionnelle valide	5ème classe ART.L.3123-1, ART.R.3124-12 §IV, AL.1, AL.2 du code des transports.		5ème classe ART.L.3123-1, ART.R.3124-12 §IV, AL.1, AL.2 du code des transports.		5ème classe ART.L.3123-1, ART.R.3124-12 §IV, AL.1, AL.2 du code des transports.	
		5ème classe ART.R.3124-12 §IV, AL.1, AL.3, ART.R.3120-1 du code des transports.		5ème classe ART.R.3124-12 §IV, AL.1, AL.3, ART.R.3120-1 du code des transports.		5ème classe ART.R.3124-12 §IV, AL.1, AL.3, ART.R.3120-1 du code des transports.	
Capacités professionnelles	Emploi de conducteur sans carte professionnelle valide	1ère classe ART.R.3120-6 AL.1, ART.R.3120-1, ART.R.3124-12 §I du code des transports.		1ère classe ART.R.3120-6 AL.1, ART.R.3120-1, ART.R.3124-12 §I du code des transports.		1ère classe ART.R.3120-6 AL.1, ART.R.3120-1, ART.R.3124-12 §I du code des transports.	
		2ème classe ART.R.3124-12 §II, ART.R.3120-1 du code des transports.		2ème classe ART.R.3124-12 §II, ART.R.3120-1 du code des transports.		2ème classe ART.R.3124-12 §II, ART.R.3120-1 du code des transports.	
Capacités professionnelles	Non apposition de la carte professionnelle sur le véhicule	4ème classe ART.R.3124-12 §III, ART.R.3120-1 du code des transports.		4ème classe ART.R.3124-12 §III, ART.R.3120-1 du code des transports.		4ème classe ART.R.3124-12 §III, ART.R.3120-1 du code des transports.	
		4ème classe ART.R.3124-12 §III, ART.R.3120-1 du code des transports.		4ème classe ART.R.3124-12 §III, ART.R.3120-1 du code des transports.		4ème classe ART.R.3124-12 §III, ART.R.3120-1 du code des transports.	
Capacités professionnelles	Non justification dans les 5 jours de la possession de la carte professionnelle	4ème classe ART.R.221-10 §III, AL.1, AL.6, ART.R.221-1 §III, §IV du code de la route, ART.R.3120-1 du code des transports.		4ème classe ART.R.221-10 §III, AL.1, AL.6, ART.R.221-1 §III, §IV du code de la route, ART.R.3120-1 du code des transports.		4ème classe ART.R.221-10 §III, AL.1, AL.6, ART.R.221-1 §III, §IV du code de la route, ART.R.3120-1 du code des transports.	
		4ème classe ART.R.221-10 §III, AL.1, AL.6, ART.R.221-1 §III, §IV du code de la route, ART.R.3120-1 du code des transports.		4ème classe ART.R.221-10 §III, AL.1, AL.6, ART.R.221-1 §III, §IV du code de la route, ART.R.3120-1 du code des transports.		4ème classe ART.R.221-10 §III, AL.1, AL.6, ART.R.221-1 §III, §IV du code de la route, ART.R.3120-1 du code des transports.	
Capacités professionnelles	Conduite sans attestation préfectorale de visite médicale	Délit 1 an / 15 000 € naïf n°25354		Délit 1 an / 15 000 € naïf n°25354		Délit 1 an / 15 000 € naïf n°22877	
		Délit 1 an / 15 000 € naïf n°25354		Délit 1 an / 15 000 € naïf n°22877		Délit 1 an / 15 000 € naïf n°22877	
Autorisation de stationnement, inscription au registre et assurance	Exercice illégal de l'activité : absence d'autorisation de stationnement	Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163	
		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163	
Autorisation de stationnement, inscription au registre et assurance	Exercice illégal de l'activité : absence d'inscription au registre	Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163	
		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163	
Autorisation de stationnement, inscription au registre et assurance	Circulation sans copie conforme de la licence de transport intérieur à bord	Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163	
		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163	
Autorisation de stationnement, inscription au registre et assurance	Circulation sans assurance	Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163	
		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163	
Autorisation de stationnement, inscription au registre et assurance	Non justification de l'assurance professionnelle de transport public en vigueur le 1 ^{er} juillet 2015	Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163	
		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163		Délit 3750 € naïf n°6163	

Infractions relatives aux transports publics routiers de personnes avec un véhicule de moins de 10 places
(Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014)

dans leur zone de rattachement		Taxis		Voitures de transport avec chauffeur (VTC)		Véhicules motorisés à 2 ou 3 roues (VMDTR)		Transports publics collectifs assurant un service occasionnel	
		hors de leur zone de rattachement							
Equipement et conformité du véhicule	Ancienneté du véhicule non conforme	ART R. 3121-3 du code des transports et arrêtés locaux (Sanction administrative)	3ème classe natif n°30995	ART R.3122-6 AL.2, ART R.3124-5 AL.1, AL.2 du code des transports, ART.1, Arrêté du 28/03/2015.	3ème classe natif n°30955	ART R.3123-3, ART R.3124-9 du code des transports, ART.1, Arrêté du 17/03/2015.			
	Puissance du véhicule non conforme	ART R. 3121-3 du code des transports et arrêtés locaux (Sanction administrative)	3ème classe natif n°30998	ART R.3122-6 AL.2, ART R.3124-5 AL.1, AL.2 du code des transports, ART.1, Arrêté du 28/03/2015.	3ème classe natif n°30954	ART R.3123-3, ART R.3124-9 du code des transports, ART.1, Arrêté du 17/03/2015.			
	Dimensions du véhicule non conformes	ART R. 3121-3 du code des transports et arrêtés locaux (Sanction administrative)	3ème classe natif n°30997	ART R.3122-6 AL.2, ART R.3124-5 AL.1, AL.2 du code des transports, ART.1, Arrêté du 28/03/2015.					
	Nombre de places ou de portes du véhicule non conforme	ART R. 3121-3 du code des transports et arrêtés locaux (Sanction administrative)	3ème classe natif n°30996	ART R.3122-6 AL.1, ART R.3124-5 AL.1, AL.2 du code des transports, ART.1, Arrêté du 28/03/2015.					
	Absence de taximètre conforme	ART R.3121-1 §11-4, ART R.3124-2 du code des transports							
	Absence de dispositif extérieur lumineux "TAXI" conforme	ART R.3121-1 §12, ART R.3124-2 du code des transports, Arrêté du 13/02/2009.							
	Absence de plaque conforme	ART R.3121-1 §13, ART R.3124-2 du code des transports							
	Absence de terminal de paiement visible et en état de fonctionnement	ART R.3121-1 §12, ART R.3124-2 du code des transports							
	Absence d'imprimants connectés au taximètre permettant l'édition d'une note d'information du prix	ART R.3121-1 §11, ART R.3124-2 du code des transports							
	Equipement de nature à créer une confusion avec un taximètre		3ème classe natif n°30020	ART R.3122-7, ART R.3121-1 §1, ART R.3124-5 AL.1, AL.3 du code des transports.					
	Equipement de nature à créer une confusion avec un lumineux extérieur de taxi		3ème classe natif n°30021	ART R.3122-7, ART R.3121-1 §1, ART R.3124-5 AL.1, AL.3 du code des transports.					
	Mise en service sans visite technique initiale	ART R.323-1, ART R.325-26 du code de la route, ART R.3120-10 du code des transports, ART.14 du décret n°73225 du 02/03/1973.	4ème classe natif n°22735	ART R.3122-7, ART R.3121-1 §1, ART R.3124-5 AL.1, AL.3 du code des transports.	4ème classe natif n°13197	ART R.323-1, ART R.323-24 AL.1 du code de la route, ART R.3120-10 du code des transports, Arrêté du 28/11/1994.			
Maintien en circulation sans visite technique périodique	ART R.323-1, ART R.325-26 du code de la route, ART R.3120-10 du code des transports, ART.14 du décret n°73225 du 02/03/1973.	4ème classe natif n°22736	ART R.3122-7, ART R.3121-1 §1, ART R.3124-5 AL.1, AL.3 du code des transports.	4ème classe natif n°13198	ART R.323-1, ART R.323-24 AL.1 du code de la route, ART R.3120-10 du code des transports, Arrêté du 28/11/1994.				
Mise en service sans attestation annuelle d'entretien			ART R.3123-5 du code des transports et arrêté du 17/03/2015 (Sanction administrative).						

Infractions relatives aux transports publics routiers de personnes avec un véhicule de moins de 10 places
(Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014)

Signalétique et identification du véhicule	Transports publics particuliers de personnes				Transports publics collectifs assurant un service occasionnel		
	Taxis		Voitures de transport avec chauffeur (VTC)		Véhicules motorisés à 2 ou 3 roues (VMDTR)		
	dans leur zone de rattachement	hors de leur zone de rattachement	3ème classe n°27912	ART.R.3122-8, ART.R.3124-6 du code des transports ART.1, Arrêté du 28/07/2015.	3ème classe n°28158	ART.R.3123-4, ART.R.3124-0, ART.L.3123-2 ^o du code des transports, ART.1, Arrêté du 17/02/2015.	
Absence de signalétique distinctive visible		3ème classe n°27912	ART.R.3122-8, ART.R.3124-6 du code des transports ART.1, Arrêté du 28/07/2015.	3ème classe n°28158	ART.R.3123-4, ART.R.3124-0, ART.L.3123-2 ^o du code des transports, ART.1, Arrêté du 17/02/2015.	4ème classe n°29101	ART.46 §1(b), ART.45 §11 AL.1, AL.2 du décret n°955-891 du 16/09/1985, ART.1-2 §1 ^o , Arrêté du 28/12/2011.
Apposition non conforme d'une signalétique distinctive (emplacement)		3ème classe n°30899 (absence de vignette sur pare-brise avant)	ART.R.3122-8, ART.R.3124-6 du code des transports ART.1, Arrêté du 28/07/2015.				
Signalétique distinctive non conforme (mentions obligatoires, dimensions)		n°30897 ou n°30898 (numéro d'immatriculation du véhicule non reporté)	ART.R.3122-8, ART.R.3124-6 du code des transports ART.1, Arrêté du 28/07/2015.	n°30956 (n° d'immatriculation du véhicule non reporté)	ART.R.3123-4, ART.R.3124-0, ART.L.3123-2 ^o du code des transports, ART.2, Arrêté du 17/02/2015.	n°30992 (numéro de licence non reporté)	ART.46 §1(b), ART.45 §11 AL.1 du décret n°955-891 du 16/09/1985, ART.1-2 §1 ^o , Arrêté du 28/12/2011.
Maintien abusif d'une signalétique distinctive		n°30898 (numéro d'immatriculation du véhicule non reporté)	ART.R.3122-8, ART.R.3124-6 du code des transports ART.1, Arrêté du 28/07/2015.	n°30957 (ne conforme au modèle)			
Identification de l'entreprise non visible		3ème classe n°30781	ART.R.3122-8, ART.R.3124-6 du code des transports			4ème classe n°29102	ART.46 §1(c), ART.45 §11 AL.1, AL.3 du décret n°955-891 du 16/09/1985, ART.1-2 §1 ^o , Arrêté du 28/12/2011.
						4ème classe n°7635	ART.46 §1(o), ART.45 §1V du décret n°955-891 du 16/09/1985, ART.1-2 §1 ^o , Arrêté du 28/12/2011.

Infractions relatives aux transports publics routiers de personnes avec un véhicule de moins de 10 places
(Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014)

Intermédiaire proposant une prestation de transport public routier de personnes effectuée avec un véhicule de moins de 10 places			
MISE EN RELATION	MARAUDE	EXERCICE DE LA PROFESSION	DECLARATION
Organisation illégale d'un système de mise en relation de clients avec des particuliers se livrant au transport de personnes à titre onéreux	Information irrégulière sur la localisation et la disponibilité de véhicules de transport particulier de personnes	Obstacle à la prise en charge de client sur une voie ouverte à la circulation publique par un intermédiaire proposant un service de réservation de taxi	Absence de déclaration annuelle préalable
Délit 2 ans /300 000 € natinf n°30636 (n°30649 pour personne morale)	5ème classe ART.L.3120-2 §III 1°, ART.R.3124-11 du code des transports. natinf n°30769	Délit 1 an /15 000 € natinf n°30637	Délit 1 an /15 000 € natinf n°30758



ANNEXE 2

Fiches sur les régimes de sanctions applicables au transport public particulier de personnes

Plan

FICHE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES sanctions pénales p 2 à 5

FICHE 2 - TAXIS sanctions administratives p 6

FICHE 3 - TAXIS sanctions pénales p 7 à 9

FICHE 4 - VTC sanctions administratives p 10

FICHE 5 - VTC sanctions pénales p 11 à 17

FICHE 6 - VEHICULES MOTORISES A DEUX OU TROIS ROUES sanctions administratives p 18 à 20

FICHE 7 - VEHICULES MOTORISES A DEUX OU TROIS ROUES sanctions pénales p 21 à 24

FICHE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

I - OBLIGATIONS SANCTIONNEES PENALEMENT

A) Dispositions législatives

Champ d'application

Art. L. 3120-1. – « Le présent titre est applicable aux prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, à l'exclusion des transports publics collectifs mentionnés au titre I^{er} de la présente partie et du transport privé routier de personnes mentionné au titre III ».

Maraude / démarchage et proposition à la vente

Art. L. 3120-2

« I - ...

II. - À moins de justifier de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, le conducteur d'un véhicule mentionné au I du présent article ne peut :

2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients ;

3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéro-gares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une durée, fixée par décret, précédant la prise en charge de clients, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final.

« III. - Sont interdits aux personnes réalisant des prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 et aux intermédiaires auxquels elles ont recours :

« 1° Le fait d'informer un client, avant la réservation mentionnée au 1° du II du présent article, quel que soit le moyen utilisé, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule mentionné au I quand il est situé sur la voie ouverte à la circulation publique sans que son propriétaire ou son exploitant soit titulaire d'une autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 ;

« 2° Le démarchage d'un client en vue de sa prise en charge dans les conditions mentionnées au 1° du II du présent article ;

« 3° Le fait de proposer à la vente ou de promouvoir une offre de prise en charge effectuée dans les conditions mentionnées au même 1° ».

B) Dispositions réglementaires

Champ d'application

Art. R. 3120-1. – « Les prestations de transports publics particuliers sont des prestations de transport public routier de personnes qui ne relèvent ni des transports publics collectifs régis par le titre Ier du présent livre, ni du transport privé routier de personnes régi par le titre III du même livre.

Ces prestations peuvent être proposées à autant de personnes que de places disponibles dans le véhicule. Elles sont exécutées, à titre onéreux, dans les conditions fixées au présent titre, par les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues ».

Assurance

Art. R. 3120-4. – « Le conducteur d'un véhicule de transport public particulier est, à tout moment, en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles le **justificatif d'assurance** pour le transport de personnes à titre onéreux mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article R.211-15 du code des assurances ».

Capacités professionnelles

Art. R. 3120-6. – « Lorsque le conducteur d'un véhicule de transport public particulier utilise ce dernier à titre professionnel, il appose sa **carte professionnelle** sur le pare-brise ou, à défaut, sur le véhicule de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur. Cette carte comporte les informations fixées par un arrêté des ministres chargés, respectivement, de l'économie et des transports et du ministre de l'intérieur

La carte professionnelle est délivrée à tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur d'un véhicule de transport public particulier titulaire d'un permis de conduire de la catégorie autorisant la conduite du véhicule utilisé dès lors qu'il remplit les conditions prévues aux articles D. 3121-6, R. 3120-7 et R. 3120-8 ainsi que les conditions d'aptitude professionnelle propres au véhicule conduit et définies par le présent titre.

L'autorité administrative compétente remet la carte professionnelle dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la demande. A l'appui de sa demande, le conducteur fournit les documents justificatifs fixés par un arrêté des ministres chargés, respectivement, de l'économie et des transports et du ministre de l'intérieur.

Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle. A défaut d'avoir été restituée, elle lui est retirée par l'autorité administrative.

Il la restitue également lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée par les dispositions du présent titre cesse d'être remplie. A défaut de restitution, elle lui est retirée après qu'il a été mis à même de présenter ses observations écrites sur la décision de retrait envisagée par l'autorité compétente ».

II - SANCTIONS PENALES

A) Dispositions législatives

Location à la place et absence de réservation préalable

Art. L. 3124-12.

« I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir **au I et au 1° du II de l'article L. 3120-2**

« II. - Les **personnes physiques** reconnues coupables de l'infraction prévue au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée maximale de cinq ans, du permis de conduire ;

« 2° L'immobilisation, pour une durée maximale d'un an, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

« 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

« III. - Les **personnes morales** déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code.

Exercice illégal de la profession d'intermédiaire

Art. L. 3124-13.

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le **fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre Ier du présent livre, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du présent titre.**

« Les **personnes morales** déclarées responsables pénalement du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de cinq ans. »

B) Dispositions réglementaires

Marande électronique/ non justification de l'assurance professionnelle de transport public

Art. R. 3124-11

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **cinquième classe le fait de contrevenir aux dispositions :**

- des 2° ou 3° du II de l'article L. 3120-2 ;
- du III de l'article L. 3120-2 ;
- de l'article R. 3120-4.

Carte professionnelle

Art. R. 3124-12.

« I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **première classe** le fait, pour tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article R. 3120-1 de ne pas apposer sa **carte professionnelle** conformément au premier alinéa de l'article R. 3120-6.

II. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **deuxième classe** le fait, pour tout conducteur mentionné au I, de ne pas présenter immédiatement sa carte professionnelle, en cours de validité, aux agents des services chargés des contrôles.

III. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **quatrième classe** le fait, pour tout conducteur mentionné au I, invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession d'une carte professionnelle, en cours de validité, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai.

IV. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **cinquième classe** :

- le fait d'exercer l'activité de conducteur de l'un des véhicules mentionnés au I sans être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ;
- le **fait d'exercer l'activité d'exploitant** de l'un des véhicules mentionnés au I **en recourant à des conducteurs de véhicules mentionnés au I qui ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle valable pour le transport effectué.**

Démarchage et proposition à la vente

Art. R. 3124-13.

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **cinquième classe** :

- le fait **de proposer à la vente ou de promouvoir une offre de transport** mentionnée à l'article L. 3120-1 **avec des véhicules qui ne sont pas des véhicules de transport public particulier** ;
- le fait de proposer à la vente ou de promouvoir une offre de transport mentionnée à l'article L. 3120-1 effectuée **avec des véhicules de transport public particulier non conformes** aux caractéristiques définies par le présent titre.

FICHE 2 – TAXIS sanctions administratives

A) Dispositions législatives

Sanctions administratives visant l'ADS – inexploitation ou exploitation non réglementaire

Article L3124-1

« Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif ».

Sanction administrative visant le chauffeur – activité non réglementaire

Article L3124-2

« En cas de violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle ».

B) Dispositions réglementaires

Autorité compétente pour sanctionner

Art. R. 3124-1

« I. - Pour l'application de l'article L. 3124-1, l'autorité compétente est celle qui a délivrée l'autorisation de stationnement.

II. - Pour l'application de l'article L. 3124-2, l'autorité compétente est celle qui a délivrée la carte professionnelle ».

FICHE 3 - TAXIS sanctions pénales

I – OBLIGATIONS

A) Les obligations relatives aux véhicules

Équipement et conformité du véhicule

Art. R. 3121-1

« I. - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de **taxi** est muni d'**équipements** spéciaux comprenant :

- 1° **Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre »**, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- 2° **Un dispositif extérieur lumineux** portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° **Une plaque** fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil **horodateur homologué**, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

- 1° **Une imprimante**, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- 2° **Un terminal de paiement électronique**, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

B) Prix d'une course

Art. R. 3121-22. – Le **tarif** maximum d'une course de **taxi** est fixé par le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi pris en application de l'article L. 410-2 du code de commerce.

C) Prise en charge du client sur la voie ouverte à la circulation publique

Art. R3121-23

« Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement **prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite**. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui lui a délivré son autorisation de stationnement. L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut préciser les modalités d'application du

Art. L3121-1

« Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, **et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique**, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages ».

II – SANCTIONS

A) Equipement

Art. R. 3124-2. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait d'exercer l'activité de taxi sans être muni des équipements prévus à l'article R. 3121-1.

B) Non respect des tarifs taxis

Article R113-1 du code de la consommation :

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la **cinquième classe le fait de vendre, proposer à la vente ou promouvoir des biens, produits, ou prestations de services à des prix fixés en violation :**

- des textes réglementaires pris en application de l'article L. 410-2 du code de commerce reproduit à l'**article L. 113-1**, ou de ceux ayant le même objet pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et maintenus en vigueur à titre transitoire par l'article 61 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, figurant en annexe au présent code ;

En cas de récidive, les peines d'amende prévues pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sont applicables ».

C) Refus d'exécuter une prestation demandée dans un cadre légal

Art. R.121-13 du code de la consommation

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe :

1° Abrogé ;

2° Les refus ou subordinations à conditions, de ventes ou de prestations de services, interdits par [l'article L. 122-1](#) ;

3° Abrogé ;

4° Abrogé.

En cas de récidive, les peines d'amende prévues pour la récidive des contraventions de la 5e classe sont applicables.

D) Exercice illégal de l'activité de taxi : absence d'ADS

Article L3124-4

« I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende **le fait d'exercer l'activité d'exploitant taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement** mentionnée à l'article L. 3121-1.

II. - Les **personnes physiques** coupables de l'infraction prévue par le présent article encouront également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;

2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

III. - Est puni de 15 000 € d'amende **le fait de contrevenir au premier alinéa de l'article L. 3121-11-2** ».

Responsabilité pénale des personnes morales

Article L3124-5

« Les **personnes morales** déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'[article 121-2 du code pénal](#), de l'infraction définie par le I de l'[article L. 3124-4](#) encouront, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'[article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 8° et 9° de l'[article 131-39](#) du même code ».

FICHE 4 - VTC sanctions administratives

A) Dispositions législatives

Sanction administrative visant le conducteur

Art-L. 3124-6

« En cas de violation, par un conducteur de voitures de transport, de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait, temporaire ou définitif, de sa carte professionnelle ».

B) Dispositions réglementaires

Autorité compétente pour sanctionner

Art. R. 3124-4

« Pour l'application de l'article L. 3124-6, l'autorité compétente est le préfet de département du lieu de commission de la violation de la réglementation ou, si elle a lieu dans la commune de Paris, le préfet de police ».

FICHE 5 - VTC sanctions pénales

I – OBLIGATIONS

A) Dispositions relatives aux exploitants

Inscription des exploitants

Art. L. 3122-3

« Les exploitants mentionnés à l'article L. 3122-1 sont inscrits sur un registre régional dont les modalités de gestion sont définies par voie réglementaire. L'inscription sur ce registre est effectuée dès que le dossier d'inscription est complet et qu'il en résulte que l'exploitant remplit les conditions prévues à l'article L. 3122-4

« Le registre mentionné au premier alinéa du présent article est public.

« Cette inscription est renouvelable tous les cinq ans. Elle donne lieu à une mise à jour régulière des informations du dossier d'inscription.

« L'inscription est subordonnée au paiement préalable, auprès du gestionnaire du registre mentionné au premier alinéa, de frais dont le montant est fixé par décret. Ces frais sont recouvrés par le gestionnaire du registre. Leur paiement intervient au moment du dépôt de la demande ou de la demande de renouvellement. Le produit résultant du paiement des frais est exclusivement affecté au financement de la gestion des registres.

« Les modalités d'application du présent article, notamment le contenu du dossier d'inscription, sont définies par voie réglementaire».

Equipement du véhicule

Art. L. 3122-4

« Les exploitants disposent d'une ou de plusieurs voitures de transport avec chauffeur répondant à des conditions techniques et de confort définies par voie réglementaire et emploient un ou plusieurs conducteurs répondant aux conditions prévues à l'article L. 3122-8. Ils justifient **de capacités financières** définies par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 3122-1 ».

Art. R. 3122-6

« Les voitures de transport avec chauffeur comportent au moins quatre et au plus neuf places, y compris celle du conducteur. Un arrêté des ministres chargés respectivement de l'économie et des transports et du ministre de l'intérieur fixe les dimensions et la puissance minimales ainsi que l'ancienneté maximale des voitures de transport avec chauffeur, autres que les véhicules hybrides et électriques mentionnés à l'article L. 3120-5 ».